



# ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Pyrénées-Orientales

Direction des Ressources Humaines  
et des Emplois 1<sup>er</sup> degré

Bureau n° 214

Affaire suivie par :

Céline MOULAY

Tél : 04 68 66 28 31

Mél : [ce.dsden66-drhe66qesco@ac-montpellier.fr](mailto:ce.dsden66-drhe66qesco@ac-montpellier.fr)

45, avenue Jean Giraudoux  
CS 20348  
66002 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 06 mars 2023,

La directrice académique des services de l'Education  
nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles  
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Education Nationale

**Objet :** Accès au grade de professeur des écoles de « classe exceptionnelle » - rentrée 2023

## **Références réglementaires :**

Code général de la fonction publique ;

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état (article 40) ;

Loi n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié ;

Décret n°2017-786 du 05 mai 2017 ;

Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologues au ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle, modifié par l'arrêté du 08 avril 2019 ;

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 11 février 2021 ;

Décret n°2021-813 du 25 juin 2021 adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles et du corps des psychologues au ministère de l'éducation nationale au titre des années 2021 à 2023 ;

Arrêté du 02 février 2022 modifiant l'arrêté du 06 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologues au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle ;

Décret n°2022-481 du 04 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Par la présente note, je porte à votre connaissance la procédure qui concerne les conditions d'accès au grade de professeurs des écoles de « classe exceptionnelle » à la rentrée 2023.

## **1- Conditions d'inscription au tableau d'avancement.**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de garde et d'échelon au 31 août 2023 :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'état.

### 1-1 Au titre du 1<sup>er</sup> vivier :

Être au moins au **3<sup>ème</sup> échelon** de la hors classe et justifier de **six années** de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sur toute la durée de la carrière.

Les fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sont celles définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017 modifié.

#### **Rappel :**

L'arrêté du 02 février 2022 précité prévoit trois nouvelles fonctions/missions :

- Conseiller en formation continue conformément au décret n°90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation
- Enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés
- Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement »

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions, la durée de l'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois. La durée des six ans peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Elle est toutefois décomptée par année scolaire et seules les années complètes sont retenues.

#### **Signalé :**

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. Les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

#### **Ne sont pas pris en compte :**

Les services accomplis en qualité de faisant fonction ;  
Les postes de direction à l'étranger, l'enseignant étant en position de détachement ;  
Les services partagés sur une fonction éligible.

#### **Ne sont pas promouvables :**

Les enseignants en congé parental à la date d'observation du 31 août 2023.

### 1-2 Au titre du 2<sup>ème</sup> vivier :

Avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 31 août 2023.

## **2- Procédure à suivre pour l'inscription au tableau d'avancement.**

### 2-1 Pour les agents éligibles au titre du 1<sup>er</sup> vivier :

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligible au titre du premier vivier sont invités à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées. Le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV, via I-Prof (en fournissant un justificatif) et au plus tard jusqu'au **30 mars 2023**.

La direction des ressources humaines et des emplois du 1<sup>er</sup> degré vérifie la recevabilité des fonctions saisies et établit la liste des éligibles. Pour ce faire, le service pourra être amené à demander toutes pièces

justificatives.

Les professeurs qui ne remplissent pas les conditions seront informés par I-Prof et sur leur messagerie professionnelle de la non-recevabilité de leur candidature après vérification par la DRHE. Ils disposeront **d'un délai de 15 jours** à compter de cette notification pour fournir le cas échéant des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou de missions éligibles au titre du 1<sup>er</sup> vivier qui n'auraient pas été retenues par la DRHE.

**Signalé :**

Au **31 mars 2023** il ne sera plus possible de rajouter des fonctions et des missions. Seules celles renseignées en amont seront prises en compte pour l'examen de la recevabilité de la candidature.

2-2 Pour les agents éligibles au titre du 2<sup>ème</sup> vivier :

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 31 août 2023 sont éligibles. L'examen n'est pas conditionné à un acte de candidature.

**3- Examen des dossiers.**

Chaque inspecteur de l'éducation nationale formulera un avis via l'application I-Prof pour chacun des agents promouvables. Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de cet avis littéral via l'application I-Prof du **15 au 26 mai 2023**.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles se fonde sur les critères suivants :

- L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel représentée par échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation
- Une appréciation qualitative portée sur l'agent.

Cette appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel de chaque enseignant et doit permettre d'apprécier sur la durée son investissement professionnel compte tenu par exemple, des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'école, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

La valorisation des critères définis ci-dessus se traduit par un barème national présenté dans les lignes directrices de gestion ministérielles.

Les propositions tiendront compte de l'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les promouvables et se rapprochent de leur représentation dans l'effectif du corps au sein du département.

Lorsque les promotions au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle auront été arrêtées **fin juin**, ces dernières feront l'objet d'une publicité sur le site intranet de l'académie :

<https://intranet.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/deroulement-et-evolutions-de-carriere/avancement-et-promotions/enseignants-1er-degre>

La direction des ressources humaines et des emplois du 1<sup>er</sup> degré, en référence de cette note, demeure à votre disposition autant que de besoin.



Anne-Laure ARINO